



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 76371

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la nouvelle disposition réglementant les ventes au déballage, Suite à de nombreuses distorsions de concurrence dont les professionnels antiquaires et brocanteurs étaient victimes lors des vide-greniers, la loi du 13 juillet 2005 est venue réglementer cette activité. Ainsi, l'article 21 précise que « les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus, à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation ». Cette disposition vise à limiter les abus constatés. En effet, certains particuliers se sont livrés d'une manière habituelle à une activité commerciale en profitant du manque de centralisation des contrôles. Faisant preuve d'une grande mobilité géographique, ces personnes se sont transformées en de véritables semi-professionnels, sans être soumises aux impositions fiscales supportées par les commerçants, antiquaires et brocanteurs installés. Aussi, cette nouvelle réglementation encadre les vide-greniers sans menacer l'existence même de ce type de manifestations qui sont un gage de dynamisme et de convivialité pour nos communes et nos quartiers. Des négociations ayant lieu actuellement au ministère sur le décret d'application de cet article 21, elle souhaiterait savoir si des modifications seront apportées au texte initial ou si les dispositions visant à protéger les professionnels antiquaires seront respectées dans leur intégralité.

Texte de la réponse

La législation relative aux ventes au déballage a été modifiée dans le cadre d'un amendement parlementaire à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet amendement a apporté deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage, qu'il s'agisse de vide-greniers ou de brocantes. D'une part, les particuliers sont autorisés à y participer deux fois par an au plus. D'autre part, leur participation n'est autorisée qu'à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cette disposition s'avère poser un certain nombre de difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale voire nationale, comme les grandes braderies, ou pour les ventes au déballage se situant à la frontière de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux. L'objectif du Gouvernement n'est pas de porter atteinte à des événements qui sont chaque année des moments forts de l'animation commerciale et touristique, en zone urbaine comme dans le monde rural, et auxquels de nombreux parlementaires sont légitimement attachés. C'est pourquoi le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a engagé une concertation avec les parlementaires à l'origine de cet amendement, les professionnels concernés et les organisateurs de vide-greniers, afin qu'une solution de consensus soit dégagée. Un complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, et après avis des

professionnels de l'antiquité et de la brocante. En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76371

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9892

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 311